



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau et Environnement**

ARRETE n° DT-15-734

relatif à la définition d'un programme d'actions sur la zone soumise à contrainte environnementale de l'aire d'alimentation en eau potable du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay.

Le Préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, L212-1 et L212-3, R211-3 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,
Vu le plan national ECOPHYTO du 18 septembre 2008,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire- Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-272 du 18 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le Syndicat des Eaux du Gantet, et instaurant les périmètres de protection sur le barrage d'Echancieux situé sur le cours d'eau « Le Gantet » situé sur la commune de Violay,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-113 du 24 mars 2010 portant définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable du barrage d'Echancieux sur la commune de Violay, exploité par le Syndicat des Eaux du Gantet,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n°12-183 du 31 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle »,

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Envilys et notamment le diagnostic des pressions d'origine agricole et la définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux sur l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay,

Vu les conclusions du bureau d'étude Envilys présentées lors du comité de pilotage local du 6 juin 2011,

Vu les conclusions du comité de pilotage local de la démarche « aire d'alimentation du captage » du Syndicat des Eaux du Gantet du 5 mai 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Violay du 20 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2015,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire en date du 10 septembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 4 août 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2015

CONSIDERANT le captage au niveau du barrage d'Echancieux du Syndicat des Eaux du Gantet situé sur la commune de Violay figurant dans la liste du SDAGE Loire Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les usages des produits phytosanitaires par les agriculteurs, les collectivités et les jardiniers amateurs afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires de l'eau destinée à l'alimentation humaine du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDERANT les propositions d'actions du bureau d'étude Envilys,

CONSIDERANT les actions proposées permettant d'améliorer la qualité de l'eau du barrage d'Echancieux par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures réalisées sur l'état des eaux,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage au niveau du barrage d'Echancieux définie par arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Ces mesures sont appelées programme d'actions.

Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées au niveau du barrage d'Echancieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs et de moyens. Ces actions concernent principalement :

- **les pollutions diffuses et ponctuelles liées à l'usage de produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole,**
- **la sensibilisation des utilisateurs de produits phytosanitaires quant à leurs conséquences sur la santé et l'environnement.**

Les résultats des analyses des molécules de produits phytosanitaires indiquent une présence dominante d'herbicides et selon la période avec des pics dépassant les normes. Les actions du présent arrêté devront permettre d'éviter ces dépassements et d'atteindre des taux maximum au cumul des molécules inférieurs à 0,15 µg/l au niveau de la station « Amont barrage » (annexe 2).

Pour atteindre cet objectif, il est fixé un maximum au cumul des molécules de 0,3 µg/l au niveau de la station « Chez Ligue » et de 0,2 µg/l au niveau de la station « Au Vernet » (annexe 2).

- **le maintien des taux actuels de nitrates.**

Les analyses des taux de nitrates depuis novembre 2012 sur les cinq stations de mesures indiquent des valeurs inférieures à 25 mg/l d'azote.

Les bonnes pratiques agricoles actuelles devront être maintenues sur l'aire d'alimentation du captage à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fréquence des analyses sur les stations pourra être adaptée en fonction des taux constatés.

Article 3 : Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir **volontairement** auprès des agriculteurs, de la commune de Violay et des jardiniers amateurs utilisant des produits phytosanitaires et/ou des engrais azotés et s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Tous les matériels (pulvérisateurs, local de stockage, etc...), les pratiques (périodes de traitement, rinçage, etc...) les enregistrements des pratiques et les aptitudes en tant qu'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires répondent à des exigences réglementaires existantes et à ce titre, se doivent d'être effectifs. Le non-respect de ces normes pourra faire l'objet de contrôles et le cas échéant, de sanctions.

TITRE II – LE PROGRAMME D'ACTIONS

Article 4 : Améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires

4-1/ Les pratiques culturales (hors prairie permanente)

Les rotations culturales longues prairie temporaires-maïs-céréale à paille pratiquée sur l'aire d'alimentation du captage permet de limiter la pression phytosanitaire. Cette rotation « type » est à encourager auprès des agriculteurs ne la pratiquant pas à la date de signature du présent arrêté.

Les agriculteurs exploitants des parcelles en maïs et céréales à paille seront invités à réduire l'Indice de Fréquence et de Traitements pour ces cultures. Cette action concerne principalement des pratiques ayant des pics sur leur Indice de Fréquence et de Traitements (2 doses/ha pour le maïs et 2,4 doses/ha pour des céréales à paille). Les agriculteurs ayant ces pratiques dites à risques bénéficieront prioritairement d'un suivi individuel par l'animateur du captage du barrage d'Echancieux en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, aucun Indice de Fréquence et de Traitements ne devra dépasser 1,5 dose/ha pour le maïs et 1 dose/ha pour les céréales à paille, sauf circonstance exceptionnelle.

En cas de nécessité liée à une circonstance exceptionnelle, l'agriculteur pourra, en cas de besoin, appliquer un traitement de rattrapage après échange avec l'animateur du captage du Syndicat des Eaux du Gantet, en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires.

Les agriculteurs exploitant des parcelles en culture privilégieront le désherbage mécanique. La surface désherbée mécaniquement devra représentée plus de 50 % de la surface cultivée dans les trois ans à compter à la date de signature du présent arrêté sous réserve d'une faisabilité technique.

Ces pratiques seront mises en place dès que possible auprès des agriculteurs volontaires après un suivi individuel.

4-2/ La préparation de la bouillie, le pulvérisateur et le rinçage du matériel

La préparation de la bouillie et le rinçage du matériel ayant servi au traitement chimique (les cultures, les massifs, le cimetière, le terrain de sport, les places, la voirie, ...) sont des potentielles sources de pollutions ponctuelles.

Conformément à l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, les utilisateurs de produits phytosanitaires devront mettre en oeuvre les moyens de protection vis-à-vis de pollutions ponctuelles.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires exploitant à la fois des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage privilégieront le rinçage au champ sur ces dernières.

4-3/ Le désherbage mécanique sous clôtures

Les traitements des abords des clôtures le long zones sensibles au ruissellement (cours d'eau, fossés, caniveaux, etc...) et autres points d'eau (zones humides, mare, fossé, puits, etc...) présentent un risque fort de pollution du cours d'eau alimentant le barrage d'Echancieux.

Il sera privilégié l'utilisation d'un moyen mécanique pour le désherbage sous clôtures des parcelles situées à moins de 50 m des zones sensibles au risque de transfert des produits phytosanitaires dans le barrage d'Echancieux identifiées par l'étude Envilys sus-visée, et plus particulièrement celles identifiées en annexe 2. Cette préconisation complète la réglementation qui interdit le traitement par un produit phytosanitaire à moins de 5 mètres minimum d'un cours d'eau ou point d'eau (mare, fossé, puits, etc...) par arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visé.

4-4/ Le désherbage mécanique des abords des routes et chemins communaux

Les traitements par herbicide des abords des routes et chemins sont habituellement utilisés pour entretenir ces voiries et peuvent présenter un risque fort par la présence de fossés ou caniveaux facilitant le transfert des herbicides dans les cours d'eau en cas de forte pluie.

La commune de Violay devra privilégier le désherbage mécanique de sa voirie sur l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fréquence de ces désherbages mécaniques sera déterminée par le stade végétatif de la plante afin d'éviter la montée en graine des espèces végétales dont certaines sont invasives.

4-5/ La gestion du traitement par herbicide des allées et inter-rangs de la pépinière

Adhérant à l'association loi 1901 station expérimentale horticole de Rhône-Alpes (RATHO), la pépinière est dans une démarche de réduction de l'usage de produits phytosanitaires. Cette démarche doit être poursuivie.

Toutefois, les taux de molécules de produits phytosanitaires mesurés à la station « Chez Ligue » sont élevés. Le désherbage autre que par des traitements par herbicide devra être privilégié dans les allées et inter-rangs à compter de la date de signature du présent arrêté. D'autres moyens techniques permettant la réduction des traitements fongiques et insecticides pourront être employés.

Un diagnostic individuel sera un préalable à la mise en place de moyens techniques permettant la poursuite de la réduction des produits phytosanitaires sur l'exploitation. Il permettra d'étudier plusieurs scénarii afin de limiter le risque de contamination de la retenue (réduction des produits phytosanitaires, mise en place de zone tampon...) et d'évaluer la faisabilité technico économique de ces propositions sur l'exploitation. Le diagnostic devra être réalisé dans l'année suivant la signature de l'arrêté.

4-6/ Plan de désherbage communal

La commune de Violay présente un risque fort vis-à-vis de la pollution de la masse d'eau de l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux. Ce risque est certes du à la pression engendrée par l'usage de produits phytosanitaires mais également à une vulnérabilité aux transferts de produits phytosanitaires importante sur ces espaces.

Afin d'appuyer la démarche actuelle de la commune de Violay, cette dernière devra rédiger un plan de désherbage dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, la commune de Violay sera adhérente à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticides dans nos villes et villages ».

4-7/ Implantation de haies

Les haies présentent de nombreux intérêts pour les cultures, l'élevage et plus généralement pour l'environnement. Et plus particulièrement associées aux talus et aux fossés, elles interfèrent dans le ruissellement de l'eau depuis la pluie jusqu'aux rivières et limitent les transferts de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

Les agriculteurs et la commune de Violay favoriseront l'implantation de haies d'essences locales et de préférence en perpendiculaire de la pente. Avant toute implantation, l'animateur du captage pourra être consulté.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir **volontairement** par les propriétaires fonciers et les agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation du captage en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Parmi les actions déclinées à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime, les actions à promouvoir sur l'aire d'alimentation du captage au niveau du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay, sont :

- Réduire les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires,
- Réduire les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires,

Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble des acteurs exploitant une des parcelles définies à l'article premier sont invités à respecter dès signature du présent arrêté les orientations du comité de pilotage local définies en annexe 3.

Article 5: Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat des Eaux du Gantet est chargé de la mise en oeuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés de la commune de Violay et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation du captage, les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Article 6 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'actions, le Syndicat des Eaux du Gantet recrute une personne pour une durée de 3 à 5 ans, ci-après désigné par le terme d'animateur. L'animateur est chargé de la déclinaison des actions à l'échelle de chaque

exploitation, via la réalisation d'un diagnostic initial qui permet également l'ouverture des droits à subventions pour les agriculteurs. Il accompagne et aide les utilisateurs de produits phytosanitaires à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Il peut, pour cela, se faire accompagner par un expert agronome.

Il est également en charge de l'animation globale de la démarche, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions : qualité de l'eau et mise en œuvre des actions.

Article 7 : Les moyens prévus dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions

➤ La sensibilisation

L'ensemble des utilisateurs et conseillers agricoles doit être sensibilisé quant à l'usage des produits phytosanitaires et à ses risques au niveau de la santé publique et de l'environnement pour en avoir une utilisation raisonnée. Les agriculteurs et conseillers agricoles participeront au minimum à une journée de sensibilisation organisée par le Syndicat des Eaux du Gantet dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les jardiniers amateurs seront informés et sensibilisés quant à l'usage des produits phytosanitaires. Cette information et sensibilisation seront réalisées via différents supports de communication (plaquette d'information, site internet de la commune de Violay, bulletin municipal, mairie de Violay, conférence, documents disponibles dans le cadre Ecophyto et de la Cellule Régionale d'Observations et de Préventions par les Produits Phytosanitaires, ...) dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il sera organisé par le Syndicat des Eaux du Gantet une journée d'information auprès du public ainsi qu'en partenariat avec l'école de Violay, un module de sensibilisation auprès des enfants de CM tous les deux ans dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

➤ Le suivi individuel des exploitations agricoles

Un suivi individuel à minima des exploitations agricoles les plus concernées sera mis en place par le Syndicat des Eaux du Gantet afin d'améliorer certaines pratiques agricoles. Ce suivi individuel pourra prendre plusieurs formes : diagnostic d'exploitation, suivi des pratiques phytosanitaires en concertation avec le conseiller de l'agriculteur par exemple.

➤ La formation

Les agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires se doivent réglementairement de détenir le certificat certiphyto. Outre cette capacité professionnelle des agriculteurs, le Syndicat des Eaux du Gantet via l'animateur du captage du barrage d'Echancieux pourra appuyer les conseillers et distributeurs auprès des agriculteurs à partir des données individuelles obtenues par le suivi individuel. L'animateur du captage du barrage d'Echancieux n'a toutefois pas vocation à se substituer au conseiller agricole du secteur.

Cette action devra être combinée avec une ou plusieurs journées de démonstration de désherbage alternative au traitement chimique des cultures organisée(s) par le Syndicat des Eaux du Gantet et la disponibilité d'un matériel de désherbage mécanique.

Les employés de la commune de Violay utilisant des produits phytosanitaires seront sensibilisés aux risques liés à leur usage et aux méthodes alternatives pour aboutir au zéro phyto. Pendant les trois années à partir de la date de signature du présent arrêté, la commune visera à atteindre cet objectif.

La commune de Violay pourra signer la charte régionale d'entretien des espaces publics dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

➤ **Les investissements matériels**

Des investissements matériels pourront s'avérer nécessaire pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage et limiter le risque de pollutions ponctuel (par exemple : désherbage mécanique, aire de remplissage rinçage, désherbage sous clôture, épaveuse...). Ce matériel pourra faire l'objet d'aides financières telles que précisées dans l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions financières

L'impact technique et financier des actions envisagées pour les agriculteurs exploitant des cultures dans l'aire d'alimentation du captage et pour la commune de Violay est attendu en terme d'optimisation des intrants et des rendements d'acquisition de technicité. Les subventions financières devront permettre une évolution des pratiques sans impact économique négatif au niveau des exploitations agricoles. Ces subventions pourront se décliner sous différents programmes (Projet Agro-Environnemental et Climatique, Programme de Compétitivité Agro-Environnemental).

Les financements sont conditionnés par la signature d'un contrat par le Syndicat des Eaux du Gantet avec l'ensemble des financeurs.

TITRE IV – SUIVI ET EVALUATION

Article 9 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage local est chargé du suivi du programme d'actions. La composition de ce comité de pilotage local, présidé par le Syndicat des Eaux du Gantet est défini à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le Syndicat des Eaux du Gantet pourra y associer autant que de besoin des représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage et des conseillers et distributeurs agricoles intervenant sur la zone.

Le comité de pilotage local est chargé du suivi des actions du programme d'actions en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 10 : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est défini à l'annexe 4 du présent arrêté. Il est chargé du suivi du programme d'actions annuellement. La composition de ce comité de pilotage départemental, présidé par la DDT peut, en cas d'insuffisance de résultats, réviser le programme d'actions et proposer des orientations au comité de pilotage local dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 12 : Suivi du programme d'actions

Le Syndicat des Eaux du Gantet veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 5 dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit au programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ses données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des suivis individuels d'exploitations, et des remontées des données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à l'état initial.

Au minimum une fois par an, une évaluation du programme d'actions et du suivi de la qualité des eaux sera réalisée par le Syndicat des Eaux du Gantet. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Cette évaluation sera soumise à validation du comité de pilotage local. Lors de ces évaluations, il pourra, si de besoin, être réviser certaines actions du présent arrêté.

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions sera réalisée par la DDT. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Cette évaluation sera soumise à validation du comité de pilotage départemental.

Article 13 : Transmission des informations

Afin d'accompagner chaque agriculteur ayant des surfaces exploitées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ces derniers transmettront à l'animateur du captage les informations indiquées ci-dessous une fois par an en fin de chaque année civile à compter de la date de signature du présent arrêté permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

Informations à transmettre par l'agriculteur à l'animateur du captage

- îlot PAC ou parcelle traitée(e),
- nature de la culture traitée,
- nom commercial complet du produit utilisé,
- quantité ou dose apportée,
- date du traitement,
- dates d'application,
- surface et nature des cultures désherbées mécaniquement,
- rinçage au champ.

Ces enregistrements doivent être un outil pour l'agriculteur, le prescripteur et l'animateur du captage afin de connaître les pratiques individuelle et d'accompagner l'agriculteur dans sa démarche de réductions de produits phytosanitaires.

TITRE V – SANCTIONS ET EXECUTION

Article 14 : Dates de validité et durée

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le Syndicat des Eaux du Gantet transmettra au Préfet un rapport global sous trois mois, après avis du comité de pilotage départemental, indiquant les indicateurs associés et en précisant leur évolution. Ce rapport sera également transmis suivant les mêmes modalités au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et au Président de la Chambre d'agriculture.

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet pourra, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des actions préconisées dans le programme d'actions.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions et en regard des objectifs de qualité de l'eau sur l'aire d'alimentation du captage définis au titre III et à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 15 : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimal d'un mois à la commune de Violay (42).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, la mairesse de la commune de Violay, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

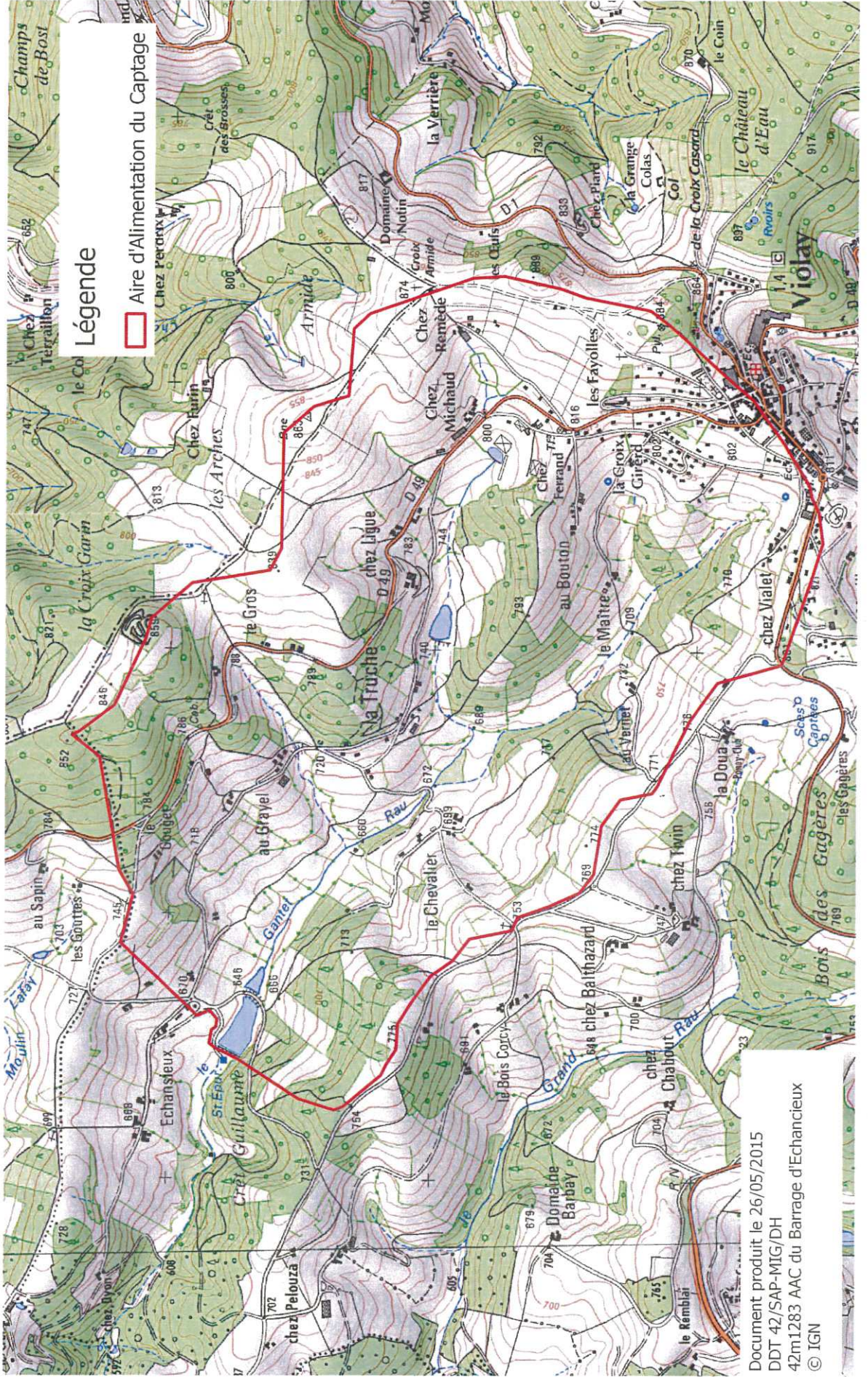
A Saint Etienne, le
Le Préfet

10 OCT. 2015



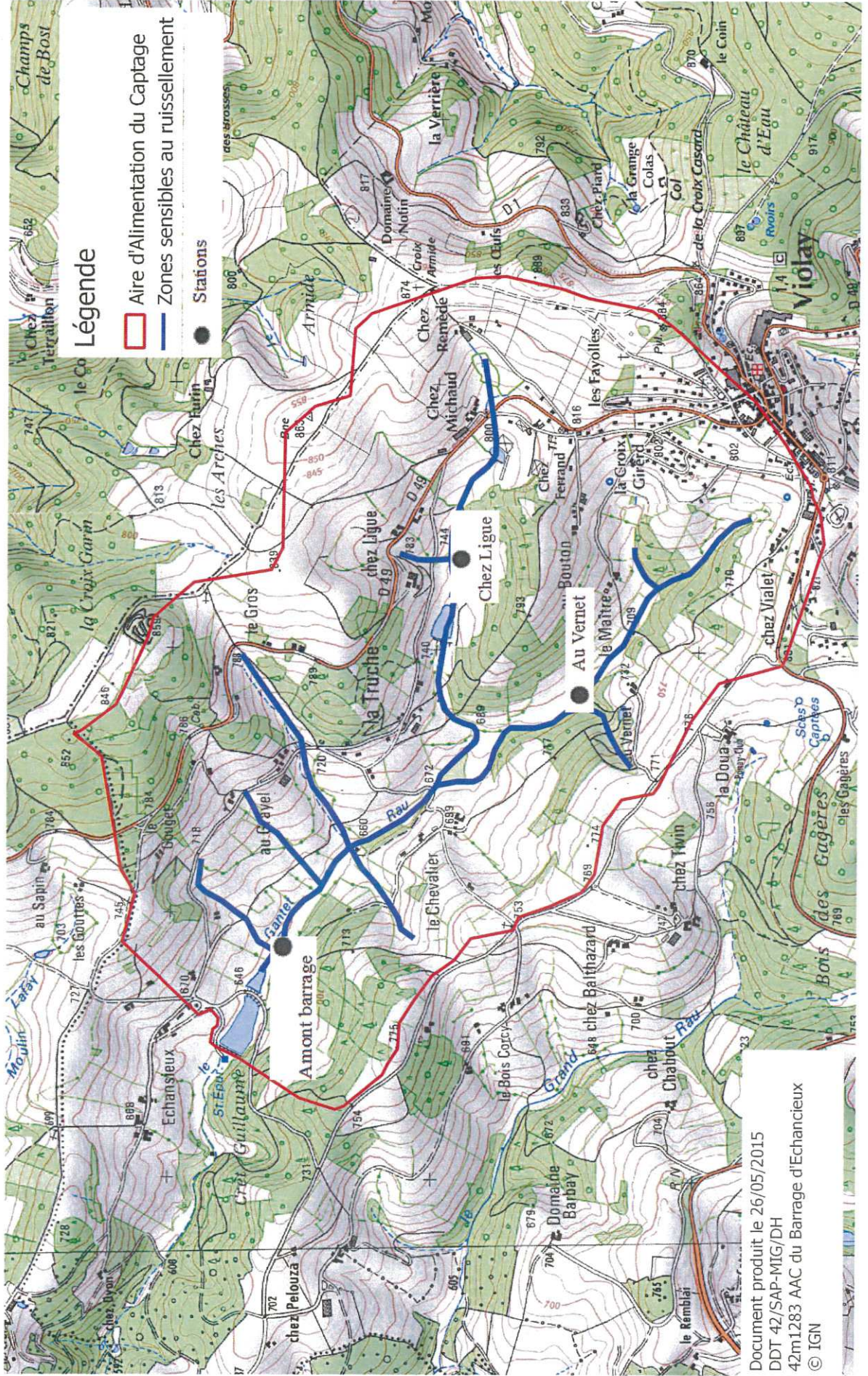
Fabien SUDRY

Annexe 1 Aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux



Annexe 2

Zones sensibles au ruissellement



Annexe 3 : composition du comité de pilotage local

Syndicat des Eaux du Gantet

Commune de Violay

Commune de Sainte-Colombe-sur-Gand

Conseil Général 42

Agence de l'eau Loire-Bretagne

DRAAF Rhône-Alpes

Cellule Régionale d'Observations et de Préventions des Pollutions par les Pesticides (CROPPP)

DREAL Rhône-Alpes

ARS de la Loire

DDT de la Loire

Chambre d'Agriculture de la Loire

Représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage

Comité de Développement

ARDAB

SARL Jacquemot Frères

Entreprise Bertholon Grange

SYndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)

SAFER de la Loire

SAUR

Annexe 4 : composition du comité de pilotage départemental

Syndicat des Eaux du Gantet
Chambre d'Agriculture de la Loire
Conseil général de la Loire
Agence Régionale de Santé
Agence de l'Eau Loire-Bretagne
DRAAF Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes
DDT Loire
DDT Rhône

Annexe 5 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du barrage d'Echancieux

Objectifs	Libellé des actions	Public concerné	Unité	Etat initial	Objectifs	Echéance
Améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires	Privilégier une rotation prairie temporaire-maïs-céréale à paille	Agriculteurs	Part des agriculteurs ayant des surfaces en cultures (%)	44 %	Plus de 50 %	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Privilégier le désherbage mécanique pour les cultures situées dans l'aire d'alimentation du captage	Agriculteurs	Cultures désherbées mécaniquement (ha)	0 ha	Plus de 50 % sous réserve d'une faisabilité technique	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Réduire l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) herbicide maximum	Agriculteurs	Dose/ha	Maïs : 2 Céréales à paille : 2,4	Maïs : 1,5 Céréales à paille : 1	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Privilégier l'entretien mécanique sous les clôtures à moins de 50 m le long des cours d'eau identifiés en annexe 2	Agriculteurs	Linéaire désherbé mécaniquement (km)	-	Absence de traitements herbicides	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Privilégier l'entretien par le fauchage des abords de routes et chemins	Commune de Violay	Linéaire désherbé mécaniquement (km)	0	Absence de traitements herbicides	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Réalisation d'un diagnostic initial	Pépinière	Réalisation d'un diagnostic initial	-	Réalisation d'un diagnostic initial	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
	Privilégier l'entretien mécanique des allées et inter-rangs	Pépinière	Pépinière	0 ml	Absence de traitements par herbicide des allées et inter-rangs	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Réduire les transferts de produits phytosanitaires dans le milieu	Pépinière	Mise en place d'un dispositif de protection de la retenue collinaire en aval immédiat de la pépinière	-	Présence d'un dispositif	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Réaliser un plan de désherbage communal	Commune de Violay	-	-	Rédaction du plan de désherbage	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté

Annexe 5 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du barrage d'Echancieux

Améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires	Préparer les bouillies et rincer le matériel dans des conditions de sécurité optimum	Agriculteurs et commune de Violay	Nombre de remplissage-rinçage sécurisés (aux normes)	50 %	Toutes	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Implanter des haies	Agriculteurs	Nombre de rinçages au champ sans système de sécurité (aux normes)	50 %	Aucun	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Maintenir les taux d'azote actuels	Agriculteurs	Linéaire de haies implantées	0 ml	500 ml	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
Préserver la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des potentielles pollutions d'origine azotée	Sensibiliser les prescripteurs	SE du Gantet	mg/l d'azote	< 25 mg/l	< 25 mg/l	Sur les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Sensibiliser les agriculteurs	SE du Gantet	Participation aux réunions de sensibilisation	-	100 %	Dans les trois à compter de la date de signature du présent arrêté
	Sensibiliser les jardiniers amateurs	SE du Gantet	Participation aux réunions de sensibilisation	-	100 %	Dans les trois à compter de la date de signature du présent arrêté
Sensibiliser former et informer les utilisateurs de produits phytosanitaires			Création d'une plaquette d'information (site internet de la commune de Violay, bulletin municipal, en mairie de Violay, à l'école de Violay)	-	Plaquette d'information	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
			Réunion d'information et de sensibilisation auprès du public	-	1 réunion d'information et de sensibilisation	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté
			Module de sensibilisation auprès des enfants de l'école de CM de Violay	-	1 module tous les 2 ans	Dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté

Annexe 5 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du barrage d'Echanceux

	Suivre individuellement les agriculteurs	SE du Gantet	Suivi individuel des exploitations	-	1 suivi individuel initial + 1 visite par an	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Utiliser des méthodes alternatives aux produits phytosanitaires	Commune de Violay	Méthodes alternatives utilisées	Désherbage mixte (chimique et mécanique)	Zéro phyto	A compter des trois ans à partir de la date de signature du présent arrêté
	Signer la Charte régionale d'entretien des espaces publics	Commune de Violay	Signature	-	Charte signée	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté
	Présenter aux membres du comité de pilotage local un bilan de situation	SE du Gantet	Nombre de comités de pilotage local	-	1 par an	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Réaliser des analyses phytosanitaires de la qualité de l'eau sur les 3 stations après un épisode pluvieux	SE du Gantet	Nombre d'analyses de la qualité de l'eau (produits phytosanitaires)	-	4 par an	A compter de la date de signature du présent arrêté
	Réaliser des analyses nitrates de la qualité de l'eau sur les 3 stations après un épisode pluvieux	SE du Gantet	Nombre d'analyses de la qualité de l'eau (nitrates)	-	2 par an	Post-récolte et sortie d'hiver à compter de la date de signature du présent arrêté
Suivi de la qualité de l'eau	Limitier les pics des pollutions phytosanitaires (au cumul des molécules détectées)	Les agriculteurs, la pépinière, la commune de Violay, les jardiniers amateurs	Station « Chez Ligue » Station « Au Vernet » Station « Amont barrage »	0,55 µg/l ¹ 0,27 µg/l 0,68 µg/l	< 0,3 µg/l < 0,2 µg/l < 0,15 µg/l	Dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Annexe 5 : Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC du barrage d'Echancieux

<p>Enregistrements des pratiques</p>	<p>Transmettre à l'animateur du captage les copies des enregistrements des pratiques phytosanitaires (îlot PAC ou parcelle traité(e), nature de la culture traitée, nom commercial complet du produit utilisé, quantité ou dose apportée, date du traitement, dates d'application, surface et nature de cultures désherbées mécaniquement, rinçage au champ)</p>	<p>Agriculteurs, commune de Violay</p>	<p>Nombre d'enregistrements des pratiques phytosanitaires</p>	<p>-</p>	<p>1 enregistrement par an</p>	<p>En fin de chaque année civile à compter de la date de signature du présent arrêté</p>
---	--	--	---	----------	--------------------------------	--